



Calamité agricole : Neige du 14 novembre 2019



N° 51274#03

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

*Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez la avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa n°13681*03)*

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires de la Drôme

Informations générales

Vous pouvez présenter un dossier si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une des commune reconnues ci-après : **Albon, Alixan, Allex, Ambonil, Andancette, Aneyron, Aouste-sur-Sye, Arthémonay, Autichamp, Barbières, Barcelonne, Batheray, Beaufort-sur-Gervanne, Beaumont-lès-Valence, Beaumont-Montoux, Beauregard-Baret, Beausemblant, Beauvallon, Bésayes, Bourg-de-Péage, Bourg-lès-Valence, Bouvante, Bren, Chabeuil, Chabrillan, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Charmes-sur-l'Herbasse, Charpey, Châteaouble, Châteauneuf-de-Galaure, Châteauneuf-sur-Isère, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Chavannes, Claveyson, Clérieux, Clionsclat, Cobonne, Combovin, Condillac, Crépol, Crest, Crozes-Hermitage, Divajeu, Échevis, Épinouze, Érôme, Étoile-sur-Rhône, Eurre, Eygluy-Escoulin, Eymeux, Fay-le-Clos, Génissieux, Gervans, Geysans, Gigors-et-Lozeron, Grane, Granges-les-Beaumont, Hauterives, Hostun, Jaillans, La Baume-Cornillane, La Baume-d'Hostun, La Coucourde, La Motte-de-Galaure, La Motte-Fanjas, La Répara-Auriples, La Roche-de-Glun, La Roche-sur-Grane, Lapeyrouse-Mornay, Larnage, Laveyron, Le Chaffal, Le Chalon, Le Grand-Serre, Lens-Lestang, Léoncel, Les Turrettes, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Malissard, Manthes, Marches, Margès, Marsanne, Marsaz, Mercurol-Veunes, Mirabel-et-Blacons, Mirmande, Montchenu, Montclar-sur-Gervanne, Montéléger, Montéliet, Montmeyran, Montmiral, Montoisson, Montvendre, Moras-en-Valloire, Mours-Saint-Eusèbe, Mureils, Ombèze, Oriol-en-Royans, Ourches, Parnans, Peyrins, Peyrus, Piégros-la-Clastre, Plan-de-Baix, Ponsas, Pont-de-l'Isère, Portes-lès-Valence, Ratières, Rochechinard, Rochefort-Samson, Romans-sur-Isère, Roynac, Saint-Avit, Saint-Bardoux, Saint-Barthélemy-de-Vals, Saint-Christophe-et-le-Laris, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Laurent-d'Onay, Saint-Laurent-en-Royans, Saint-Marcel-lès-Valence, Saint-Martin-d'Août, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Michel-sur-Savasse, Saint-Nazaire-en-Royans, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Thomas-en-Royans, Saint-Uze, Saint-Vallier, Saint-Vincent-la-Commanderie, Sainte-Eulalie-en-Royans, Saulce-sur-Rhône, Soyans, Suze, Tain-l'Hermitage, Tersanne, Triors, Upie, Valence, Valherbasse, Vaunaveys-la-Rochette.**

Quels sont les dommages indemnifiables ?

Pertes de fonds :

Le taux d'indemnisation appliqué est de :

- 25 % de la perte indemnifiable pour les cultures pérennes,
- 30 % de la perte indemnifiable pour les clôtures, grillages parcours vollaies et haies,
- 35 % de la perte indemnifiable pour les palissades,
- 20 % de la perte indemnifiable pour les volières,
- 35 % de la perte indemnifiable pour les dommages au sol plafonné du montant de la valeur vénale de la surface sinistrée

Pertes de récoltes :

Le taux d'indemnisation est de 25 % de la perte indemnifiable pour les pépinières,

selon l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents

Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Un dossier de demande d'indemnisation pour les pertes de fonds est déclaré éligible lorsque:

- le demandeur est **exploitant agricole actif** (retraité = non-éligible), **et**
- qu'il a souscrit une **assurance agricole** (incendie-tempête sur bâtiments ...), **et**
- que les dommages indemnifiables s'élèvent **au moins** à 1 000 €

Un dossier de demande d'indemnisation pour les pertes de récolte est déclaré éligible lorsque:

- le demandeur est **exploitant agricole actif, et**
- qu'il a souscrit une **assurance agricole** (incendie-tempête sur bâtiments ...), **et**
- que les dommages indemnifiables s'élèvent **au moins** à 1 000 €,
- le taux de perte sur la production sinistrée doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production,
- le taux de perte des productions sinistrées doit dépasser 13% du produit brut théorique de l'exploitation.

Pièces du dossier de demande d'indemnisation.

A télécharger à l'adresse <http://www.drome.gouv.fr/calamites-agricoles-r819.html>

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire Cerfa n°13681*03 ;
- Les tableaux déclarations des pertes de fonds et/ou pertes de récoltes ;
- L'inventaire verger ;
- Les attestations d'assurance (assurance incendie ou à défaut une assurance grêle ou mortalité du bétail) (annexe 1) ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) (dénomination et adresse correspondant à celle indiquée sur le formulaire).
- Toutes pièces justifiant des travaux engagés pour réparer les dégâts :**
 - dégagement des parcelles (exemple : facture de prestation, location de matériel, enregistrement de temps de travaux),
 - reconstruction de volières, palissage, grillage, clôtures, haies brise-vent (exemple : factures de prestation, factures de fournitures, enregistrement de temps de travaux, location de matériel),
 - pertes de fonds sur cultures pérennes (exemple : facture d'arrachage, inventaire verger mis à jour après arrachage, attestation organisme producteur),
 - pertes de récolte sur pépinières (le tableau .xls certifié par un comptable).

Quelques points importants pour compléter votre dossier ?

I. Le formulaire Cerfa n°13681*03

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation. Veillez à renseigner toute les rubriques, y compris votre adresse électronique.

II. les tableaux pertes de fonds et pertes de récoltes

Vous déclarerez vos pertes de fonds et/ou pertes de récoltes au moyen des tableaux joints au formulaire :

- Pertes de fonds en noyer et châtaignier,
- Pertes de fonds clôtures, haies brise-vent, volières, palissages,
- Pertes de fonds sur plantations pérennes (abricotiers, pommiers ou kiwis),
- Pertes de récoltes sur Pépinières,

à remplir sous format électronique (tableau excel ou calc) et à renvoyer à l'adresse électronique ddt-calam@drome.gouv.fr. Compléter autant de ligne que de numéro d'ilôt.

IMPORTANT :

Votre dossier doit être envoyé uniquement quand il est complet.

En cas de difficulté :

Personnes contact : Clotilde HENRIOUX 04 81 66 80 50 ddt-calam@drome.gouv.fr